



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5379 relative au projet de création d'une vélo route/voie verte de 16,5 km entre Saint Capraise-de-Lalinde et Mauzac-et-Grand Castang (24), demande reçue complète le 12 octobre 2017, accompagnée d'une étude de faisabilité datée de novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une vélo route/voie verte le long de la Dordogne sur la tranche Saint-Capraise-de-Lalinde et Mauzac et Grand Castang, aux fins notamment de garantir un confort de circulation aux deux roues et une mise en sécurité du parcours ;

Étant précisé qu'il s'agit du réaménagement d'une voie existante ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : 6 c) « la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des sites Natura 2000 Zones Spéciales de Conservation « La Dordogne » et « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne »,
- à proximité de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », de la ZNIEFF de type I « Barrage de mauzac, ilots et rapides de la gratuse » et de la ZNIEFF de type II « La Dordogne » ;

Considérant que le projet aura à respecter les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que, sur la section Tuillière jusqu'à Lalinde, soit sur un linéaire de 9,2 km, la vélo route emprunte un chemin de hallage déjà artificialisé et que cette portion ne fera l'objet que d'une remise en état des portions dégradées ;

Considérant que, sur la section de Lalinde jusqu'au port de Badefols, cette partie étant actuellement enherbée et afin de conserver le caractère naturel de cette portion, un apport de calcaire a été retenu sans modification de l'imperméabilisation du sol ;

Étant précisé qu'il est prévu que :

- le maintien de bordures enherbées soit privilégié le long de la voie ;
- le projet soit globalement limité à l'emprise de la piste actuelle ;

Considérant que les aires d'arrêt s'appuient sur des structures déjà existantes, que des points de collecte des déchets sont prévus et que la mise en place de ces aires ne génère pas de nouveaux travaux d'imperméabilisation ;

Considérant que l'aménagement projeté respectera les dispositions relatives au plan de prévention des risques inondation dans les zones soumises à cet aléa ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un vélo route/voie verte entre Saint-Capraine-de-Lalinde et Mauzac-et-Grand-Castang (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).